

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAU

60, rue de l'Industrie
81100 Castres

Références : 2026-04-144
Code AIOT : 0006600783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement GAU implanté Route de Valliguières 30126 Tavel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 27 mars 2025 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans, une non-conformité a été constatée relative à l'absence de vérification annuelle des poteaux incendie du site. Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°2025-035-DREAL du 19 mai 2025. L'objectif de la présente visite est de pouvoir vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives par l'exploitant dans le but de lever les dispositions de l'APMD susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAU
- Route de Valliguières 30126 Tavel
- Code AIOT : 0006600783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAU SUD-EST est spécialisée dans la fabrication d'éléments en bois, de charpentes industrialisées et de charpentes traditionnelles. Le bois produit sur le site fait l'objet d'un traitement préventif insecticide et fongicide au moyen d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (bac de trempage).

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°05.053N du 26 mai 2005 autorisant en régularisation la société GAU SUD-EST à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de Tavel.

S'agissant de l'exploitation du bac de trempage, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415, s'appliquent à l'installation de traitement de bois existante du site.

L'établissement a été rattaché en 2018 au groupe CHAMPEAU qui possède plusieurs sites de production répartis en France. La société GAU est devenue récemment une filiale du groupe Objectif Bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.5	Consignation	6 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GAU a été mise en demeure par arrêté du 19 mai 2025 afin de se mettre en conformité dans un délai de six mois en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et les besoins en eau associés. La mise en demeure a porté sur la réalisation d'une mesure du débit pouvant être délivré par les deux poteaux incendie du site et sur la mise en place éventuelle d'une solution technique équivalente en cas de débit insuffisant afin de pallier le déficit d'eau nécessaire en cas d'incendie.

La présente visite a permis de constater que la mise en demeure n'a pas été respectée dans les délais impartis (échus depuis le mois de novembre 2025). L'inspection propose en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement la prise d'une sanction administrative pour garantir la mise en place d'actions correctives.

A l'issue de la présente visite, l'inspection constate également que l'exploitant devra rapidement mettre en œuvre des actions correctives concernant la réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques en sortie du dispositif de dépoussiérage, la mise en place de RIA mobiles pour pallier le dysfonctionnement depuis plusieurs années des RIA fixes présents sur le site, l'identification des zones de danger de son établissement et enfin la comptabilisation des quantités de bois traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 1.4		
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE		
Prescription contrôlée :		
1. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature :		
Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois Un bac de 8 m ³ de xylophène EX2000 dilué et 2 conteneurs d'1 m ³ de produit pur	2415-1	A

Un autoclave de Wolmanit CX10 alimenté par une cuve de 10 m ³ de produit dilué et un conteneur d'1 m ³ de produit pur		
Atelier de travail du bois Puissance installée 100 kW	2410-2	D

Constats :

La situation administrative a été vérifiée au regard des rubriques 2415 et 1532.

Concernant la rubrique 2415, l'exploitant est autorisé à exploiter une cuve de traitement d'une capacité de 8000 litres et un autoclave de 10000 m³, soit une quantité maximale de produits de préservation du bois de 18000 litres.

Lors de la précédente inspection de 2025, l'exploitant avait indiqué que l'autoclave était à l'arrêt depuis plusieurs années. Par mail du 31 mars 2026, l'exploitant a confirmé que l'autoclave est bien à l'arrêt et n'est plus à ce jour exploité. L'exploitant précise également qu'il ne subsiste plus aucun produit de préservation du bois dans l'autoclave et que son alimentation électrique est déconnectée. De plus, l'inspection constate que l'accès au local dans lequel est implanté l'autoclave est condamné par cadenas. Le classement de la rubrique 2415 reste néanmoins inchangé.

Concernant la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matières combustibles analogues), l'exploitant a justifié au moyen d'un fichier de suivi des consommations de bois, que le volume de bois total stocké sur le site atteignait environ 700 m³, ce qui est inférieur au seuil de la rubrique 1532 fixé à 1000 m³ pour être à déclaration. Le site est donc non classé pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les circuits de dépoussiérage des machines outils doivent être munis de dispositifs d'épuration des poussières de façon à ce que la concentration à l'émission soit inférieure à 100 mg/Nm³.

Cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³ si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'analyses des rejets atmosphériques issus du système de

dépoussiérage, malgré les demandes de l'inspection lors des visites de 2019 et de 2025.
Des analyses en poussières en sortie du cyclone sont nécessaires pour s'assurer que les valeurs limites de la concentration en poussières définies dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 susvisé, sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire procéder au 1er semestre 2026 à des analyses des rejets atmosphériques en sortie du cyclone. Les justificatifs prouvant l'engagement de cette action (devis, proposition commerciale, facture,...) seront fournis à l'inspection sous deux mois, tandis que le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des RIA

Prescription contrôlée :

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm débitant en simultané 120 m³/h (2 x 60 m³/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments et installations,
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et 61 202, disposés de manière que toute la surface du bâtiment puisse être atteinte par deux jets de lance,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la vérification annuelle de 2025 des deux RIA, l'organisme en charge du contrôle avait constaté que les deux appareils placés dans l'atelier de fabrication avaient une pression insuffisante. Les deux RIA ont été contrôlés en janvier 2026. Le procès-verbal d'intervention d'Eurofeu daté du 21 janvier 2026 mentionne également le mauvais fonctionnement des deux appareils et une pression nulle.

Au vu de ce constat, l'exploitant a souhaité installer sur son site deux RIA mobiles associés chacun à un IBC de 1 m³ d'eau. Selon le devis émis par la société FMS incendie le 11 février 2026, les deux

RIA seront munis d'une lance pouvant débiter 100 l/min. L'exploitant a indiqué que les deux RIA devraient être mis en place sur l'aire de stockage extérieure à la fin du mois de mars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs (photos) prouvant l'installation effective des deux RIA sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des poteaux incendie
Prescription contrôlée : La lutte contre l'incendie est assurée par : • deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm débitant en simultané 120 m³/h (2 x 60 m³/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments et installations, • des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et 61 202, disposés de manière que toute la surface du bâtiment puisse être atteinte par deux jets de lance, • des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis. Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 4.5 de l'AM du 02/03/2023 I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves

d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant aurait fait procéder à une mesure de débit des deux poteaux incendie par Eurofeu le 21 janvier 2026. Néanmoins, le procès-verbal d'intervention de l'organisme n'a pas pu être présenté lors de l'inspection et n'a pas non plus été adressé à l'inspection après la visite. Par conséquent, il n'est pas possible de vérifier que les besoins en eau requis (120 m³/h pendant deux heures) soient bien assurés par les deux poteaux incendie présents sur le site.

De plus, lors de la visite de terrain, l'inspection constate que les deux poteaux incendie ne font pas l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant. Un appareil présentait une fuite d'eau et sa structure était très abîmée et l'autre appareil n'était pas accessible par la présence d'une végétation importante et d'une benne de déchets positionnée devant le poteau.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le réseau d'alimentation en eau du site ne disposait pas d'un débit suffisant pour respecter le volume d'eau minimal nécessaire en cas d'incendie comme le justifie la mesure de débit sur les deux RIA du site (pression nulle - cf. point de contrôle n°3). Dans ce cadre, l'exploitant dit s'être rapproché de la mairie de la commune de Tavel en juin 2025 pour évoquer ce problème de débit insuffisant sur le réseau d'eau. Selon l'exploitant, des travaux de rénovation des réseaux d'eau de la commune seraient en projet, avec la possibilité de mettre en place une nouvelle canalisation d'eau pour alimenter en eau spécifiquement le site. Néanmoins, à la date de la visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer, ni la réalisation effective de ces travaux, ni la date de commencement des travaux, ni leur durée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas étudié d'autre solution technique équivalente en termes de besoins en eau comme une réserve d'eau. Pour le non-respect de la mise en demeure sur ce point et pour garantir la bonne disponibilité des besoins en eau sur le site, l'inspection propose la consignation d'une somme correspondant à l'installation d'une citerne incendie et des équipements associés (en particulier raccords de pompiers et surpresseur) ainsi qu'aux travaux de mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan général du site indiquant les différentes zones de dangers correspondant au risque d'explosion (dispositif de dépoussiérage) et au risque de pollution accidentelle (cuve de traitement de bois et cuve GNR). Par contre, le risque incendie ne figure pas sur le plan. Par ailleurs, lors de la visite terrain, il est constaté que le risque d'explosion n'est pas affiché sur le site, en particulier au droit du dispositif de dépoussiérage (cyclone).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: - compléter le plan général du site par le report des zones de danger correspondant au risque d'incendie, qui englobe les stockages de bois et la cuve de traitement du bois, - afficher le plan de localisation des risques dans les zones concernées, - apposer le pictogramme ATEX au niveau du cyclone. Les justificatifs prouvant de la réalisation des ces actions seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Tonnage de bois traité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;- le taux de dilution employé ;- le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de la visite de registre dans lequel est consigné le suivi des tonnages de bois traité. La fiche de contrôle remplie lors de chaque ajustement du bain de trempage ne permet de connaître que le volume de produit de préservation de bois introduit dans le bain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre qui consigne le tonnage de bois traité lors de chaque opération de traitement du bois ainsi que les tonnages mensuels et annuels. Il est rappelé à l'exploitant que ce registre devra être tenu à jour en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours